

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT l'Entente concernant les analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 788-99 du 23 juin 1999, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, et a été reconduite selon ses termes jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente a, par la suite, aux termes du décret numéro 500-2003 du 31 mars 2003, été prolongée jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et qu'il y a lieu d'en conclure une nouvelle pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, avec possibilité de reconduction automatique jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente concernant les analyses biologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43328

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2004, 27 octobre 2004

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés afin d'aider ceux-ci à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée trois fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001, 187-2002 du 28 février 2002 et 463-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 août 2004, une nouvelle entente afin de continuer à aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail selon des conditions similaires à l'entente conclue le 4 octobre 2000 et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 783-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin principalement d'augmenter leur contribution financière respective;